



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/643/Add.2
2 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations antérieures de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 120 de l'ordre du jour figurent dans son rapport publié sous les cotes A/51/643 et Add.1.
2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 49e à 51e séances et à sa 55e séance, les 11, 12, 17 et 27 mars 1997. Les déclarations et observations faites au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.5/51/SR.49 à 51 et 55).
3. Outre ceux énumérés au paragraphe 3 des documents A/51/643 et Add.1, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Note du Secrétaire général présentant ses observations au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen de l'application de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de recrutement, d'affectations et de promotions (Partie II – Affectations et promotions)" (A/51/656/Add.1) ;
 - b) Notes du Secrétaire général communiquant, avec ses observations, le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Étude comparative des méthodes utilisées pour appliquer le principe de la répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies" (A/51/705 et Add.1).

II. EXAMEN DES TEXTES PROPOSÉS

A. Projet de résolution A/C.5/51/L.49

4. À la 55e séance, le 27 mars, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Gestion des ressources humaines" (A/C.5/51/L.49), soumis au nom du Président à l'issue de consultations officielles.
5. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration.
6. À cette séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.49 (voir par. 10, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/51/L.54

7. À la 55e séance, le 27 mars, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/51/L.54), soumis au nom du Président à l'issue de consultations officielles.
8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.54 (voir par. 10, projet de résolution II).
9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer sa position.

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 47/226 du 8 avril 1993 et 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que les États Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale¹,

¹ Voir A/C.5/51/SR.7, 9 à 11, 13, 14, 16, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 34, 37, 46, 49 à 51 et 55.

Ayant examiné les rapports pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général lui a présentés à sa cinquante et unième session²,

Ayant également examiné les rapports pertinents du Corps commun d'inspection³,

Ayant entendu les opinions que le représentant du personnel a exprimées à la Cinquième Commission, conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980⁴,

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Rendant hommage à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. Se prononce une nouvelle fois en faveur de l'intégrité et de l'indépendance de la fonction publique internationale, et prend note des efforts que déploie le Secrétaire général pour les préserver;

I. MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ORGANISATION

Rappelant la stratégie du Secrétaire général pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation⁵,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par le Secrétaire général de la notion d'approche intégrée en matière de planification et de gestion des ressources humaines, telle qu'elle ressort de sa stratégie,

Réaffirmant l'importance des mécanismes de consultation entre l'administration et le personnel pour le fonctionnement et les activités du Secrétariat,

² A/51/304 et Corr.1, A/51/421 et Corr.1 et 2, A/C.5/49/63, A/C.5/49/64, A/C.5/50/64, A/C.5/51/1, A/C.5/51/6 et A/C.5/51/34.

³ A/51/656, annexe et A/51/705, annexe.

⁴ Voir A/C.5/51/SR.51.

⁵ Voir A/C.5/49/5.

1. Prend note des mesures prises pour mettre en oeuvre plusieurs aspects de la stratégie pour la gestion des ressources humaines figurant dans le rapport du Secrétaire général⁶;

2. Regrette avec une vive inquiétude que de nouveaux progrès n'aient pas été réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie adoptée et prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et de lui faire rapport à ce sujet au cours de sa cinquante-troisième session;

3. Déplore que n'aient pas abouti les efforts visant à mettre en place un cadre et un style de gestion qui permettent aux fonctionnaires d'exercer leurs fonctions avec le maximum d'efficacité et de productivité et en exploitant tout leur potentiel;

4. Demande au Secrétaire général de s'appliquer à mener à bien, dès que possible, la mise en oeuvre de sa stratégie, en ayant à l'esprit les dispositions de la présente résolution;

5. Prend note à cet égard de l'amélioration progressive des méthodes de suivi du comportement professionnel, notamment par la mise en place en 1996 d'un nouveau système de notation des fonctionnaires;

II. RÔLE DU BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECRÉTARIAT

Réaffirmant sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, en particulier sa demande concernant la mise en place d'un mécanisme qui rendrait les directeurs de programme comptables de la bonne gestion des ressources humaines qui leur sont allouées,

Notant avec satisfaction que dans son rapport du 5 novembre 1996⁷, le Corps commun d'inspection a examiné de manière approfondie les politiques de recrutement, d'affectation et de promotion,

Réaffirmant les pouvoirs et responsabilités qui incombent au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en ce qui concerne l'application des politiques de recrutement, d'affectation et de promotion dans l'ensemble du Secrétariat,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur les activités des représentants du personnel⁸,

⁶ A/C.5/51/1.

⁷ A/51/656, annexe.

⁸ A/C.5/49/63, A/C.5/49/64, A/C.5/50/64 et A/C.5/51/6.

1. Est consciente du rôle que joue le Bureau de la gestion des ressources humaines, en tant que représentant principal du Secrétaire général, dans la définition des politiques et directives relatives aux ressources humaines, et demande instamment au Secrétaire général de maintenir son pouvoir central à cet égard;

2. Prie le Secrétaire général d'accroître les responsabilités qui incombent aux responsables en matière de prise des décisions concernant la gestion des ressources humaines, notamment en imposant des sanctions au cas où ils commettraient des erreurs manifestes de gestion du personnel, manqueraient intentionnellement à leurs obligations ou contreviendraient aux règles et procédures établies, tout en préservant le droit de tous les fonctionnaires, y compris les dirigeants, au respect d'une procédure régulière;

3. Prie également le Secrétaire général de publier des instructions administratives précisant clairement les responsabilités et obligations des directeurs de programme en ce qui concerne la bonne gestion des ressources humaines, et instituant, conformément à la disposition 112.3 du Règlement du personnel, des sanctions pour tout préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi en raison d'une faute grave qu'ils auraient commise, notamment en agissant de façon irrégulière ou en contrevenant de manière intentionnelle ou irréfléchie au Statut et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux politiques applicables en matière de recrutement, d'affectation et de promotion;

4. Déplore le nombre élevé de dérogations aux procédures établies en matière de recrutement, d'affectation et de promotion du personnel, en particulier au Bureau de la gestion des ressources humaines;

5. Prie le Secrétaire général d'annoncer toutes les vacances de poste afin de donner des chances égales à tous les fonctionnaires qualifiés et d'encourager la mobilité, étant entendu que le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en matière de nomination et de promotion en dehors des procédures établies devrait se limiter au personnel de son Cabinet, aux postes de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, ainsi qu'aux envoyés spéciaux à tous les niveaux;

6. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de rationaliser les procédures administratives et d'éliminer les doubles emplois dans le domaine de l'administration des ressources humaines en déléguant des pouvoirs aux directeurs de programme, et le prie, avant de déléguer ces pouvoirs, de veiller à ce que soient mis en place des mécanismes bien conçus de contrôle des obligations liées aux responsabilités, y compris les procédures nécessaires de suivi et de contrôle internes, ainsi que des programmes de formation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

7. Prie le Secrétaire général d'accélérer les travaux visant à simplifier et à rationaliser toutes les règles et procédures relatives au personnel afin de les rendre transparentes et plus faciles à appliquer, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

8. Réaffirme que le Secrétaire général doit utiliser, dans toute la mesure possible, les mécanismes de consultation entre l'Administration et le personnel visés dans la disposition 108.2 du Règlement du personnel et renforcer le dialogue entre l'Administration et le personnel à l'ONU et dans tous les fonds et programmes qui lui sont reliés, et le prie de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999, les ressources allouées au Bureau de la gestion des ressources humaines soient suffisantes pour lui permettre de s'acquitter du mandat énoncé ci-dessus;

10. Rappelle que la fonction de représentant du personnel est une fonction officielle;

11. Rappelle également que les représentants élus du personnel sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

12. Est consciente du fait que les représentants du personnel doivent avoir des possibilités d'avancement, décide qu'ils ne peuvent être libérés de leurs fonctions de façon continue pendant plus de 4 ans, et décide également que seuls les représentants élus du personnel peuvent être ainsi libérés de leurs fonctions, que ce soit à plein temps ou à temps partiel;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la pratique suivie par les États Membres en ce qui concerne le financement de la représentation du personnel dans les différents pays et la proportion de représentants;

III. PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES, RECRUTEMENT, SITUATION DES FEMMES ET ORGANISATION DES CARRIÈRES

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

A. Planification des ressources humaines

Soulignant l'importance de la planification des ressources humaines, à la fois pour le recrutement et pour l'organisation des carrières,

1. Prend note des travaux préliminaires accomplis en matière de planification des ressources humaines, en particulier en ce qui concerne la projection des besoins de recrutement à des emplois de début pour la période de 1997 à 2001, et demande que ces activités soient poursuivies et élargies;

2. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel, de recourir dans toute la mesure possible aux mécanismes existants, tels que le licenciement amiable et l'octroi de congés sans traitement, pour offrir des possibilités d'avancement aux fonctionnaires en poste et pour recruter de nouveaux fonctionnaires;

B. Recrutement

Soulignant qu'il importe au plus haut point de recruter des nouveaux fonctionnaires pour répondre aux besoins de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États, y compris au niveau le plus élevé;

2. Considère que le système des fourchettes souhaitables est le mécanisme à utiliser pour recruter des fonctionnaires aux postes soumis au principe de la répartition géographique conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, au niveau des postes de direction et de décision du Secrétariat, la représentation équitable des États Membres, en particulier celle des pays en développement et des États Membres insuffisamment représentés à ce niveau, conformément à ses résolutions pertinentes, et de faire figurer dans les rapports à venir sur la composition du Secrétariat des renseignements à ce sujet;

4. Prie également le Secrétaire général, à cet égard, d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

5. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que la possession des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soit le principal critère de recrutement;

6. Prie le Secrétaire général, tout en veillant à ce que la possession des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soit le principal critère de recrutement, de faire en sorte que la recherche et la sélection des candidats soient menées conformément aux principes directeurs que sont la réalisation d'une répartition géographique équitable et la nécessité de donner aux hommes et aux femmes les mêmes chances de participer, en quelque qualité que ce soit et dans des conditions d'égalité, aux travaux du Secrétariat;

7. Réaffirme que le détachement de la fonction publique nationale est conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les États Membres, et prie instamment le Secrétaire général d'avoir davantage recours à cette pratique, selon que de besoin;

8. Prend note des efforts déployés par le Secrétaire général pour mieux cibler la recherche de candidats dans les États Membres qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés et se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable, et demande qu'il continue d'intensifier ces efforts;

9. Prie le Secrétaire général de ne procéder à des nominations à titre temporaire à des postes inscrits au budget ordinaire ou financés à l'aide de ressources extrabudgétaires pour des périodes d'un an ou plus que lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins temporaires, par exemple pour remplacer des fonctionnaires affectés à des missions ou en congé autorisé;

10. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des fonctionnaires ne soient affectés à des postes vacants d'une classe plus élevée que la leur pour des périodes d'une durée supérieure à trois mois, et le prie en outre de publier les avis de vacance correspondants avant l'expiration de la période de trois mois;

11. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions à tous les directeurs de programme d'informer le Bureau de la gestion des ressources humaines immédiatement de tout poste devenu vacant et six mois à l'avance de tout poste devant devenir vacant;

12. Note que la formule des fourchettes souhaitables ne s'applique qu'aux 2 700 postes actuellement concernés;

13. Demande au Secrétaire général de ne pas tenir compte des fonctionnaires recrutés sur des postes imputés au compte d'appui dans le calcul des fourchettes souhaitables;

14. Demande au Secrétaire général de continuer d'appliquer à tous les postes non soumis à la formule des fourchettes souhaitables la disposition du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte concernant le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible;

15. Réaffirme la politique mise en place par le Secrétaire général, à savoir que les nominations aux postes des classes P-1 et P-2 et aux postes qui exigent des connaissances linguistiques spéciales se font exclusivement par voie de concours et que les nominations aux postes de la classe P-3 se font normalement par cette voie;

16. Prie le Secrétaire général de continuer d'organiser des concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux classes P-2 et P-3, estimant qu'il s'agit là d'un instrument utile pour sélectionner les candidats les plus qualifiés originaires d'États Membres insuffisamment représentés; une attention particulière devrait être accordée aux perspectives d'avancement des fonctionnaires à la classe P-3 et à la nécessité d'organiser ces concours avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. Invite les États Membres concernés à faire participer leurs ressortissants à ces concours;

18. Prie le Secrétaire général de ne pas réduire la proportion de postes des classes de début (P-1 à P-3) pour des raisons budgétaires;

19. Prie également le Secrétaire général, nonobstant les dispositions de la section V de la présente résolution, d'offrir ou de continuer d'offrir des nominations pour une période de stage à tous les lauréats d'un concours de

recrutement et d'envisager de leur offrir à tous une nomination à titre permanent à l'issue de leur période de stage;

20. Prie en outre le Secrétaire général, lorsque des fonctionnaires sont recrutés par voie de concours, de faire en sorte que seuls ceux qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité stipulées dans la Charte soient nommés à titre permanent;

21. Prie le Secrétaire général d'achever d'aligner les concours pour la promotion d'agents des services généraux et autres catégories à la catégorie des administrateurs sur les concours nationaux de recrutement, s'agissant en particulier des titres universitaires exigés;

22. Prie également le Secrétaire général de présenter des propositions concernant l'introduction d'une période de stage pour les lauréats des concours pour la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs;

23. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur la question du déséquilibre géographique résultant de promotions de lauréats de ces concours à des postes soumis au principe de la répartition géographique;

24. Prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en donnant les instructions voulues aux chefs de département, pour recruter, dans un délai d'un an, tous les lauréats des concours nationaux de recrutement, sous réserve que des postes soient disponibles;

25. Prie le Secrétaire général de prendre en considération, à titre prioritaire, la candidature des lauréats des concours nationaux de recrutement qui n'ont pas été nommés dans un délai d'un an, pour pourvoir tous les autres postes vacants, y compris ceux qui sont à pourvoir pour une période de courte durée;

26. Prie également le Secrétaire général d'étendre aux consultants et aux personnes dont les services sont mis gracieusement à la disposition de l'Organisation la pratique actuelle qui exclut que des stagiaires non rémunérés fassent acte de candidature ou soient nommés à des postes du Secrétariat pendant une période de six mois suivant la fin de leur stage, et demande que les personnes nommées pour une période de courte durée, d'un an ou plus, à un poste inscrit au budget ordinaire ou à un poste financé à l'aide de ressources extrabudgétaires ne puissent faire acte de candidature ou être nommées au poste qu'elles occupent dans les six mois suivant la fin de leur engagement;

27. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que les personnes engagées pour des missions de maintien de la paix ou d'autres missions hors Siège puissent faire acte de candidature, au même titre que les candidats internes, à des postes devenus vacants au Secrétariat après une période de service de douze mois, étant entendu que les critères de recrutement et les dispositions en vigueur leur seront applicables si leur candidature est retenue;

28. Prie le Secrétaire général de reprendre dès que possible les activités normales de recrutement à tous les niveaux;

C. Situation des femmes au Secrétariat

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi ses grandes commissions, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions relatives à l'administration, au budget et à la gestion des ressources humaines dont, dans ce contexte, la représentation des femmes au Secrétariat,

Notant avec satisfaction que l'objectif consistant à porter à 35 % la proportion de femmes dans les postes soumis à la répartition géographique a été atteint,

Notant avec préoccupation que l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990, consistant à porter à 25 % la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures avant la fin de 1995 est encore loin d'être atteint,

Rappelant sa résolution 51/67 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a réaffirmé l'objectif de la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000,

Craignant que cet objectif ne soit pas atteint, en particulier aux niveaux de direction et de décision (classe D-1 et classes supérieures),

Notant que la proportion globale de femmes dans l'ensemble des postes d'administrateur était de 33,66 % au 31 décembre 1996,

Réaffirmant que le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atteindre cet objectif, devrait tenir compte du principe selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer et de suivre pleinement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat 1995-2000⁹;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à ce que se crée un milieu de travail respectueux des sexospécificités, en appliquant toutes les politiques et procédures appropriées en matière de gestion des ressources humaines, et en prévoyant une évaluation des activités des directeurs de programme à cet égard dans le cadre du système de notation;

⁹ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

3. Prie également le Secrétaire général de mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, un programme de congé pour motif familial sans ouvrir de droit à congé supplémentaire et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible;

4. Décide d'examiner, dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, la structure et l'origine des ressources allouées à la personne responsable des questions relatives aux femmes et prie le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard afin de veiller à ce qu'elle dispose de ressources à la mesure de son mandat;

5. Prie le Secrétaire général de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour permettre l'exécution du mandat confié à la personne responsable des questions relatives aux femmes;

6. Encourage le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, à nommer davantage de femmes à la classe D-1 et aux classes supérieures afin de réduire l'écart entre les sexes et d'atteindre aussitôt que possible l'objectif de 25 % de femmes aux niveaux de décision les plus élevés;

7. Demande instamment au Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte d'employer au Secrétariat davantage de femmes provenant de pays en développement, en particulier de ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, et de pays qui ont une faible représentation féminine, notamment les pays en transition;

8. Encourage vivement les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en recherchant et en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées;

D. Organisation des carrières

Considérant que l'organisation des carrières doit faire partie intégrante d'une gestion efficace des ressources humaines,

Constatant avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise au point d'un système d'organisation des carrières pleinement intégré,

1. Déplore que le Secrétaire général n'ait pas encore établi de politique en matière d'organisation des carrières au Secrétariat, et le prie d'élaborer une telle politique dès que possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

2. Prie le Secrétaire général d'atteindre les buts et objectifs arrêtés par l'Assemblée générale dans diverses résolutions en mettant en place, à titre prioritaire, un système complet d'organisation des carrières et de promotion;

3. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur la manière dont les aptitudes linguistiques sont prises en compte dans le système de notation et dans la politique de recrutement et de promotion, y compris pour le personnel des services linguistiques;

4. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la possibilité d'organiser des concours nationaux dans les six langues officielles, étant entendu que la connaissance de l'anglais et du français, langues de travail, est obligatoire;

5. Prie le Secrétaire général de formuler des propositions visant à assurer que les candidats aux concours nationaux dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle ni une langue de travail de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas défavorisés;

6. Prie également le Secrétaire général de poursuivre la mise au point et l'application des programmes de planification des réaffectations des fonctionnaires des classes de début et autres décrits dans son rapport sur l'application de sa stratégie¹⁰, et d'inscrire au budget les postes nécessaires;

7. Constate qu'il n'a guère été accompli de progrès pour ce qui est de l'accroissement, prévu dans la stratégie, de la mobilité des fonctionnaires recrutés sur le plan international et rappelle qu'il importe de faire des progrès tangibles dans ce sens;

8. Regrette que le rapport sur la mobilité demandé au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 49/222 A ne lui ait pas encore été présenté et prie le Secrétaire général de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session;

9. Note avec préoccupation que les retards dans l'établissement des rapports d'évaluation portent préjudice aux fonctionnaires dont le dossier est examiné par les organes chargés des nominations et des promotions, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les fonctionnaires qui établissent ces rapports aient à répondre de ces retards;

10. Demande que, dans la mesure compatible avec une juste évaluation, la procédure de recrutement et de promotion ne soit pas retardée au détriment des fonctionnaires en raison de l'absence de rapports d'évaluation;

11. Prie le Secrétaire général de mettre à profit le système de notation pour encourager le dialogue entre le personnel et l'Administration, notamment pour déterminer les possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnel, et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante et unième session sur les conclusions de l'étude relative au premier cycle du système de notation;

12. Souligne que le nouveau système de notation n'est qu'un des éléments d'un plan général d'organisation des carrières au Secrétariat;

¹⁰ A/C.5/51/1, par. 29 à 31.

13. Prend note avec satisfaction du renforcement des programmes de formation, notamment dans les domaines de la gestion centrée sur les relations humaines, du perfectionnement des qualifications professionnelles, de l'informatique, des communications et de l'égalité des six langues officielles dans la formation, et prie le Secrétaire général de continuer à investir dans les capacités prospectives de l'Organisation en poursuivant et en élargissant ces programmes de manière à répondre aux besoins de l'Organisation et aux aspirations professionnelles individuelles des fonctionnaires;

14. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de renforcer encore la formation professionnelle des fonctionnaires, afin d'améliorer les capacités de gestion, et de faire en sorte que les fonctionnaires continuent à bénéficier des cours de recyclage nécessaires au cours de leur carrière;

IV. RÉAFFECTATIONS

1. Note l'impact des mesures d'économie sur les politiques de l'Organisation en matière de personnel;

2. Est consciente de la nécessité de préserver un climat adéquat au Secrétariat et de maintenir le moral des fonctionnaires;

3. Réitère la demande qu'elle a formulée au paragraphe 12 de sa résolution 51/221 B du 18 décembre 1996 et décide d'examiner à titre prioritaire au cours de la prochaine reprise de sa session le rapport sur la situation des fonctionnaires inscrits sur la liste relative aux réaffectations;

4. Considère que les mesures touchant les questions relatives au personnel qui sont invoquées pour réaliser des économies ne devraient pas donner lieu à des changements apportés au Statut et au Règlement du personnel sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale;

V. RAPPORT ENTRE LES ENGAGEMENTS DE CARRIÈRE ET LES ENGAGEMENTS POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le rapport entre les engagements de carrière et les engagements pour une durée déterminée¹¹,

1. Souligne l'importance de la notion de carrière pour les fonctionnaires exerçant des fonctions essentielles à caractère continu;

2. Prie le Secrétaire général de s'efforcer d'atteindre une proportion de 70 % d'engagements à titre permanent pour les postes soumis à la répartition géographique et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session;

¹¹ A/C.5/51/34.

3. Décide que les cinq années de service continu qu'elle prévoyait dans sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 n'ouvrent pas automatiquement droit à un engagement à titre permanent et décide également que d'autres considérations telles qu'un comportement professionnel exceptionnel, les réalités opérationnelles des organisations et les fonctions essentielles attachées aux postes devraient être dûment prises en compte;

4. Approuve le principe de l'introduction d'un système à double filière comportant des engagements de carrière et des engagements pour une durée déterminée, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, des propositions détaillées concernant la mise en place de ce système, dans lesquelles devront figurer une définition des fonctions essentielles à caractère continu accompagnée d'explications complètes sur les modalités d'application de cette définition, et le texte des modifications du Statut et du Règlement du personnel que la mise en place du nouveau système pourrait exiger;

VI. CONSULTANTS

Ayant examiné le résumé des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹² et les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant¹³,

Notant avec une profonde préoccupation que, malgré les recommandations répétées du Comité, de graves irrégularités persistent, notamment l'absence d'équilibre géographique, en ce qui concerne la sélection, le mandat, le recrutement, la rémunération et l'encadrement des consultants,

1. Se déclare préoccupée par la pratique consistant à recourir à des consultants pour remplir des fonctions attachées à des postes permanents et demande au Secrétaire général de s'abstenir de le faire;

2. Prend note avec inquiétude des observations du Comité des commissaires aux comptes selon lesquelles nombre de constatations justifient une enquête plus poussée en vue de prendre les mesures appropriées à l'encontre des fonctionnaires responsables de ces fautes professionnelles¹⁴ et demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

3. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce qu'il soit plus largement fait appel à la concurrence pour le recrutement des consultants et de réduire à un strict minimum les cas de recours aux candidatures uniques, chaque cas devant

¹² A/51/283, annexe.

¹³ Voir A/51/533.

¹⁴ Ibid., par. 31.

être formellement approuvé, à titre exceptionnel, par un fonctionnaire dûment habilité, avant l'engagement;

4. Prie aussi le Secrétaire général d'élaborer, au plus tard à la fin de 1997, un ensemble de principes directeurs concernant le mandat (y compris les objectifs à atteindre, les tâches à accomplir et les échéances à respecter), la sélection, le recrutement et le réengagement des consultants, garantissant la transparence et l'objectivité du processus de sélection, et de soumettre ces principes au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour examen, avant qu'elle ne les examine à sa cinquante-deuxième session, au titre du point intitulé "Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes";

5. Prie également le Secrétaire général de réviser le formulaire d'évaluation des consultants de manière à ce qu'il comporte des renseignements plus détaillés et donnant une idée plus précise de la qualité du travail du consultant et de l'opportunité de lui confier de nouvelles missions à l'avenir;

6. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁵ et demande au Secrétaire général de les appliquer;

7. Fait également sienne la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que le Secrétariat renoue avec la pratique de soumettre tous les deux ans, en même temps que le rapport demandé par le Comité sur le recrutement des retraités, un rapport sur le recrutement et l'emploi de consultants, établi sur le modèle des rapports précédemment publiés sur le sujet¹⁶;

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Prie le Secrétaire général de lui présenter, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, des rapports sur les sujets ci-après :

a) Dès que possible

Un programme de congé pour motif familial à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies;

b) À la reprise de la cinquante et unième session

Les conclusions de l'examen du premier cycle du système de notation du personnel;

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 5 (A/51/5), vol. I, chap. II, par. 155 à 189).

¹⁶ A/51/533, par. 44.

- c) À la cinquante-deuxième session
- i) Les mesures appropriées prises à l'encontre des fonctionnaires ayant commis des fautes professionnelles relevées par le Comité des commissaires aux comptes;
 - ii) Des principes directeurs détaillés pour l'emploi de consultants, qui devront lui être présentés par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- d) À sa cinquante-troisième session
- i) Des renseignements sur les mesures prises pour assurer la représentation équitable des États Membres aux postes de niveaux supérieur et de direction du Secrétariat, renseignements qui devront figurer dans le rapport sur la composition du Secrétariat;
 - ii) L'application intégrale de la stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation;
 - iii) La délégation de pouvoirs;
 - iv) La simplification et la rationalisation de toutes les règles et procédures en matière de personnel;
 - v) Les mécanismes de consultation entre l'Administration et le personnel;
 - vi) Les pratiques des États Membres concernant la représentation du personnel dans les différents pays;
 - vii) Des propositions concernant l'institution d'une période de stage pour les lauréats des concours pour la promotion d'agents des services généraux et autres catégories à la catégorie des administrateurs;
 - viii) La question du déséquilibre géographique résultant de la promotion de lauréats des concours pour la promotion d'agents des services généraux et autres catégories à la catégorie des administrateurs;
 - ix) La politique en matière d'organisation des carrières;
 - x) Les compétences linguistiques dans le contexte du système de notation du personnel et de la politique en matière de recrutement et de promotion;
 - xi) La possibilité d'organiser des concours nationaux dans les six langues officielles, y compris des propositions de nature à faire en sorte que les États Membres dont la langue nationale n'est pas une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas défavorisés à cet égard;
 - xii) La mobilité;

- xiii) Les efforts déployés par le Secrétaire général pour atteindre l'objectif de 70 % de nominations à titre permanent aux postes soumis au principe de la répartition géographique;
- xiv) Des propositions détaillées en vue de la mise en place d'un système à double filière de nominations définitives et non définitives;
- xv) Le recrutement de retraités et le recrutement et l'emploi de consultants.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de
l'Organisation des Nations Unies et des institutions
spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹⁷, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁸, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁹ et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient d'autant plus impérieux que les organismes du système des Nations Unies se voient confier des tâches de plus en plus nombreuses par les États Membres,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionné aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure,

¹⁷ Résolution 22 A (I).

¹⁸ Résolution 179 (II).

¹⁹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 347, p. 147.

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des États Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il est important à cet égard que les États Membres fournissent sans délai des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Rappelant les conventions pertinentes, ainsi que ses résolutions 49/59 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et 51/137 du 13 décembre 1996,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, ainsi que sur leur sécurité²⁰ et de la déclaration faite, le 15 octobre 1996, devant la Cinquième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité²¹;

2. Exprime sa profonde gratitude aux membres du personnel des Nations Unies, y compris à ceux qui sont engagés dans des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires et au personnel local, pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de contribuer à réaliser la paix et la sécurité et à atténuer les souffrances des populations vivant dans les zones de conflit;

3. Déplore les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires, et les membres du personnel local;

²⁰ A/C.5/51/3.

²¹ Voir A/C.5/51/SR.7.

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés ainsi que sur leur sécurité;

5. Prie également le Secrétaire général d'accorder dans son rapport une attention particulière aux restrictions imposées par les États Membres, qui peuvent entraver la capacité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter de leurs fonctions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.
